

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 152

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux**travaux de nuit si necessaire**  
**de 21h00 à 6h00**Avenue GAMBETTA  
avenue Edith CAVELL  
boulevard PASTEUR  
avenue NOCART  
avenue Jean JAURES  
Avenue Maréchal LYAUTEY  
avenue du 15ème CORPS  
rue Pierre SEMARD  
route des LOUBES (partie en agglo)  
chemin de la SOURCE

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°072

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**irzeVu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux d'ouvertures de chambres TELECOM avec raccordements de boîte de tirage et prise de mesures sur trottoir , situés sur les voies sus-visées , devant être réalisés par les entreprise ENSIO et ROL FIBRE , ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 12/02/2024 au 15/03/2024 les entreprises ENSIO et ROL FIBRE sont autorisées à entreprendre des travaux d'ouvertures de chambres avec raccordements de boîte de tirage et prise de mesures sur trottoir dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- Les travaux de requalification de l'avenue GAMBETTA et de voies adjacentes entraînent des fermetures de voies et de sens de circulation.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ..... 5 FEV. 2024

Fait à Hyères, le 05 FEV 2024  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

PO